

Document:-  
**A/CN.4/SR.1464**

**Compte rendu analytique de la 146e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1977, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

33. Toutefois, le seul fait formel qu'il existe des recours ne comporte pas que les particuliers lésés soient tenus d'utiliser ces recours. Les formes de recours varient sensiblement d'un système juridique à l'autre, et leur utilisation ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais dans chaque cas d'espèce, en fonction du critère d'efficacité.

34. On peut en conclure, d'une part, qu'en principe tous les recours disponibles et capables de remédier à la situation incriminée doivent être utilisés, et que tous les motifs de droit idoines en vue d'obtenir une décision favorable doivent être invoqués, et, d'autre part, qu'une voie de recours ne doit être utilisée que si elle offre des perspectives réelles de succès et que si le succès auquel elle peut amener n'est pas un succès purement formel, mais peut effectivement se traduire soit par la réalisation du résultat originairement requis par l'obligation internationale, soit, si cela n'est plus possible, par la réalisation d'un résultat de rechange réellement équivalent.

35. On peut se demander, enfin, s'il y a lieu de maintenir le principe de l'épuisement des recours internes dans le droit international général tel qu'il existe actuellement. Ce principe, qui découle logiquement du mode d'être et de l'objet propre de certaines obligations internationales, ne présente pas que des avantages. La pratique montre qu'il comporte aussi parfois des inconvénients, et notamment celui d'imposer des délais prolongés avant que l'on puisse agir sur le plan international. Certains Etats investisseurs sont préoccupés, à juste titre, par les préjudices graves que pourraient subir ceux de leurs ressortissants qui exercent une activité dans un Etat étranger et qui font bénéficier l'économie de cet Etat de leurs capitaux, de leurs compétences ou de leur travail. Mais il faut dire que ces Etats disposent de moyens préventifs pour éviter de tels préjudices, car le droit conventionnel prévoit des systèmes (compensation globale, arbitrage, etc.) qui sont précisément destinés à éviter les inconvénients les plus graves de l'application du principe de l'épuisement des recours internes.

36. Par ailleurs, on ne peut pas négliger les préoccupations des pays d'investissement, sur lesquels des pressions souvent exagérées ont été exercées dans le passé pour les amener à transférer immédiatement sur le plan international des questions qui auraient dû et pu être réglées sur le plan interne. Ces Etats ont intérêt à régler certaines questions sur le plan interne s'ils ne veulent pas être obligés de comparaître devant une instance internationale afin d'être jugés pour une violation qu'ils auraient pu éviter grâce à l'action de leurs tribunaux internes.

37. Il faut donc établir un équilibre entre des points qui, avant d'être des points de droit, sont surtout des points de justice. La justice veut, en effet, que l'on assure la protection des particuliers qui exercent une activité dans un Etat étranger, car cette activité est censée bénéficier à l'Etat sur le territoire duquel elle s'exerce. Mais elle veut également que l'on protège les Etats où ces particuliers étrangers exercent leurs activités — surtout si ces particuliers sont des ressortissants d'Etats puissants — contre les tentatives de transformer en affaires internationales des affaires qui sont, à l'origine, purement internes et devraient le rester.

38. Le Rapporteur spécial estime donc qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du droit international actuel au nom d'un prétendu développement progressif qui serait inacceptable pour une grande partie des Etats et qui pourrait leur apparaître comme une régression dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'égalité souveraine des Etats. La règle énoncée à l'article 22 doit définir le principe de l'épuisement des recours internes, tel qu'il existe dans l'état actuel du droit international, en le formulant de manière suffisamment souple pour pouvoir s'adapter aux diverses situations concrètes.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1464<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 20 juillet 1977, à 10 h 5*

*Président : sir Francis VALLAT*

*Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphaen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Su-charitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session**

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le projet de rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-neuvième session, en commençant par le chapitre IV.

**CHAPITRE IV. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/L.261 et Corr.1 et Add.1 et 2)**

**A. — Introduction (A/CN.4/L.261)**

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

2. Le PRÉSIDENT propose que dans la première phrase les mots « au moins en partie », qui ont un sens légèrement péjoratif, soient remplacés par les mots « dans une grande mesure ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

3. En réponse à une question posée par M. ŠAHOVIĆ, M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a été décidé de ne pas modifier la numérotation des articles en première lecture afin de maintenir un certain parallélisme avec ceux de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

*Le paragraphe 3 est adopté.*

## Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

## Paragraphe 5

4. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, à l'avant-dernière phrase du texte anglais, les mots « at the cost of » par le mot « by ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 6 à 14

*Les paragraphes 6 à 14 sont adoptés.*

## Paragraphe 15

5. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots « faute de temps » par les mots « dans le temps imparti ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

*La section A dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

**B. — Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/CN.4/L.261 et Corr.1 et Add.1 et 2)**

TEXTE DES ARTICLES 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21 à 23, 23 bis, 24, 24 bis, 25, 25 bis, 26 à 34, ET DE L'ALINÉA j DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2, ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (A/CN.4/L.261 et Corr.1 et Add.1 et 2)

## ARTICLES 19 À 26 (A/CN.4/L.261)

*Commentaire de l'article 19 (Formulation des réserves dans le cas des traités entre plusieurs organisations internationales)*

*Le commentaire de l'article 19 est adopté.*

*Commentaire de l'article 19 bis (Formulation des réserves par des Etats et des organisations internationales dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats)*

## Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

## Paragraphe 4

6. Le PRÉSIDENT propose que les titres des organisations mentionnées dans ce paragraphe soient indiqués en toutes lettres.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 5

7. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose d'ajouter, dans la première note de bas de page, une référence aux paragraphes 32 à 45 de l'avis juridique préparé à l'intention du Secrétaire général adjoint aux affaires interorganisations et à la coordination sur la représentation des mouvements de libération nationale dans les organes de l'ONU, qui est cité dans l'*Annuaire juridique, 1974*, des Nations

Unies<sup>1</sup>, car cet avis juridique va exactement dans le sens de la note.

*Il en est ainsi décidé.*

8. M. RIPHAGEN propose de mettre au singulier le mot « conventions » dans la dernière phrase de la même note de bas de page.

9. Le PRÉSIDENT propose, pour tenir compte de l'observation de M. Riphagen en même temps que du fait qu'il pourrait finalement y avoir plus d'une convention sur le droit de la mer, de remplacer les mots « des conventions » par les mots « de la future convention ou des futures conventions ».

*Il en est ainsi décidé.*

10. Le PRÉSIDENT propose de modifier le début de la première phrase du paragraphe 5 de façon qu'elle se lise : « On peut se demander dans quelle mesure le régime institué par l'article 19 bis, paragraphe 3, aura des effets pratiques si l'on considère... ». La Commission indiquerait ainsi clairement qu'elle a estimé que l'article 19 bis avait une valeur pratique.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 6

11. M. OUCHAKOV voudrait que l'on remplace le paragraphe 6 par un nouveau paragraphe dans lequel il expliquerait sa position ainsi que les raisons pour lesquelles la Commission ne l'a pas suivi. Il se propose de rédiger lui-même ce paragraphe et de le soumettre à l'approbation de la Commission.

12. Il souhaiterait également que le paragraphe 1 de l'article 19 qu'il a proposé soit reproduit dans la note de bas de page relative au paragraphe 6.

13. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur spécial s'il accepte la suggestion de M. Ouchakov.

14. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que c'est la Commission qui est seule compétente pour apprécier l'importance qu'il convient d'accorder à la position d'un de ses membres.

15. M. TSURUOKA propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « qui ne l'a pas suivi », car l'expression « conceptions différentes » indique déjà que la Commission ne s'est pas ralliée au système en question.

*Il en est ainsi décidé.*

16. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de suspendre l'examen du paragraphe 6 et, par conséquent, de surseoir à l'adoption de l'ensemble du commentaire de l'article 19 bis, en attendant que M. Ouchakov ait soumis son texte.

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire de l'article 19 ter (Objection aux réserves)*

*Le commentaire de l'article 19 ter est adopté.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Annuaire juridique, 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.1), p. 168 à 170.

*Commentaire de l'article 20* (Acceptation des réserves dans le cas des traités entre plusieurs organisations internationales)

*Le commentaire de l'article 20 est adopté.*

*Commentaire de l'article 20 bis* (Acceptation des réserves dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats)

Paragraphe 1

17. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter les mots « reason of » après le mot « by » au début du texte anglais du paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2 et 3

*Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 20 bis, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 21* (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves)

*Le commentaire de l'article 21 est adopté.*

*Commentaire de l'article 22* (Retrait des réserves et des objections aux réserves)

*Le commentaire de l'article 22 est adopté.*

*Commentaire de l'article 23* (Procédure relative aux réserves dans les traités entre plusieurs organisations internationales)

*Le commentaire de l'article 23 est adopté.*

*Commentaire de l'article 23 bis* (Procédure relative aux réserves dans les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats)

*Le commentaire de l'article 23 bis est adopté.*

*Commentaire de l'article 24* (Entrée en vigueur des traités entre des organisations internationales)

*Le commentaire de l'article 24 est adopté.*

*Commentaire de l'article 24 bis* (Entrée en vigueur des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales)

*Le commentaire de l'article 24 bis est adopté.*

*Commentaire de l'article 25* (Application à titre provisoire des traités entre des organisations internationales)

*Le commentaire de l'article 25 est adopté.*

*Commentaire de l'article 25 bis* (Application à titre provisoire des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales)

*Le commentaire de l'article 25 bis est adopté.*

*Commentaire de l'article 26* (Pacta sunt servanda)

18. Le PRÉSIDENT dit qu'il vaudrait peut-être mieux supprimer le mot « secondaires », qui figure à la fin du paragraphe, étant donné que les différences auxquelles il

se rapporte pourraient à l'avenir être plus grandes que la Commission ne l'avait pensé.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 26, ainsi modifié, est adopté.*

ALINÉA j DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 ET ARTICLE 27 (A/CN.4/L.261/Add.1)

*Commentaire de l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 2* (Expressions employées)

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

19. M. JAGOTA dit qu'il ressort des propositions qui ont été formulées à la sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer que les opérations de l'organisme international qui pourrait être créé pour gérer les fonds marins seront régies non seulement par la convention sur le droit de la mer, qui en serait l'« acte constitutif » proprement dit, mais aussi, comme dans le cas d'autres organisations internationales, par les annexes à cet instrument et les règlements applicables aux accords conclus entre l'organisme et ceux qui exploiteront les ressources minérales du fond des mers. Il lui semble donc qu'il ne suffit pas de se référer, comme le fait la disposition à l'étude, aux actes constitutifs de l'organisation, à ses décisions et résolutions et à sa pratique, et qu'il faudrait en modifier le libellé de façon qu'il se lise :

« L'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation et de leurs annexes, des règlements, des décisions et résolutions pertinentes de l'organisation, et de sa pratique bien établie. »

20. Le PRÉSIDENT précise que c'est parce que la Commission était parfaitement consciente des conséquences que pourrait avoir une future convention sur le droit de la mer et autres questions analogues qu'elle a décidé de n'adopter que provisoirement la définition de l'expression « règles de l'organisation » telle qu'elle l'a proposée. Elle reviendra sur cette définition lorsqu'elle verra clairement tous les sens dans lesquels cette expression sera employée dans son propre projet d'articles.

21. M. OUCHAKOV a quelque difficulté à accepter la deuxième phrase du paragraphe 3, qui remet implicitement en cause une définition déjà adoptée dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

22. Il estime que, dans la troisième phrase, il ne faudrait pas se référer uniquement à l'article 27, mais à l'ensemble du projet d'articles, car l'observation mentionnée vaut aussi pour l'article 6.

23. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose, pour donner satisfaction à M. Ouchakov, de remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante : « Dès maintenant, la transposition de cette définition à l'ensemble du projet d'articles soulève certaines questions qui devront être élucidées ultérieurement. »

24. Dans la troisième phrase, il suffirait, à son avis, de se référer au commentaire de l'article 27. Cette phrase se lirait donc ainsi :

« Certains membres de la Commission ont notamment fait remarquer que, dans le cadre du présent projet d'articles, il n'était peut-être pas très correct de mettre sur le même plan les actes constitutifs et les autres règles de l'organisation, comme il ressort du paragraphe 5 du commentaire de l'article 27. »

25. M. RIPHAGEN est d'avis qu'il faudrait préciser le sens de la dernière phrase du paragraphe, soit en renvoyant au commentaire de l'article 27, soit en expliquant pourquoi quelques membres de la Commission ont jugé nécessaire de se référer à cet article.

26. M. CALLE Y CALLE pense, comme M. Ouchakov, que la Commission doit bien réfléchir avant de se référer à une définition adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. En effet, la convention adoptée par cette conférence est un instrument de codification, et la Conférence a jugé nécessaire de définir l'expression « règles de l'organisation » parce qu'elle avait abordé des questions comme celle de la compétence d'une organisation pour conclure des traités et de la constitutionnalité des instruments ainsi conclus. La Commission devrait donc ajouter au commentaire ce que le Rapporteur spécial a dit au paragraphe 4 du commentaire qu'il a proposé pour l'article 27 dans son quatrième rapport<sup>a</sup> et indiquer à l'Assemblée générale, lorsqu'elle lui recommandera sa présente définition, dans quel contexte ce paragraphe a été rédigé.

27. Le PRÉSIDENT propose que la deuxième phrase du paragraphe soit modifiée comme l'a proposé M. Reuter et que la troisième phrase se lise comme suit :

« Certains membres de la Commission ont notamment fait remarquer que, dans le cadre du présent projet d'articles, il n'était peut-être pas très correct de mettre sur le même plan les actes constitutifs et les autres règles de l'organisation, comme il ressort du commentaire de l'article 27 ci-après. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 27 (Droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale et respect des traités)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

28. M. SCHWEBEL propose d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase qui se lirait comme suit :

« Un autre membre de la Commission a exprimé une opinion contraire à cette thèse ; pour lui, les organisations internationales ne sont pas moins liées que les Etats par

les traités auxquels elles sont parties, et elles ne peuvent donc ni amender leurs résolutions ni prendre d'autres mesures qui les exonéreraient de leurs obligations internationales sans engager leur responsabilité en droit international. »

29. M. AGO se demande si le fait d'amender une résolution constitue vraiment un manquement à une obligation internationale de l'organisation.

30. M. SCHWEBEL dit que l'idée qui l'a amené à faire sa proposition n'est pas que les organisations internationales ne devraient pas avoir le pouvoir d'amender leurs résolutions, mais qu'il serait inacceptable qu'elles aient le droit de dénoncer par ce moyen les traités auxquels elles sont parties.

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve la modification proposée par M. Schwebel.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3 et 4

*Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

32. M. REUTER signale que le dernier mot de l'avant-dernière phrase du paragraphe 5 doit se lire « potestative ».

33. Le PRÉSIDENT propose qu'il soit demandé au Secrétariat de trouver pour l'expression « clause potestative » une traduction meilleure que celle qui en a été donnée en anglais.

34. M. SCHWEBEL propose de remplacer, à la sixième phrase, l'expression « une certaine possibilité » par « la possibilité ».

*Il en est ainsi décidé.*

35. M. OUCHAKOV suggère de supprimer, dans la quatrième phrase du paragraphe 5, le mot « constitutionnelles », car les limites aux traités qu'une organisation internationale peut conclure ne sont pas forcément constitutionnelles.

36. Le PRÉSIDENT estime que, s'il n'y a pas d'objection, l'expression « des limites constitutionnelles » pourrait être remplacée par : « certaines limites ».

*Il en est ainsi décidé.*

37. M. OUCHAKOV propose de supprimer également la cinquième phrase, qui préjuge la décision que la Commission pourra prendre sur la question de la nullité des traités, qu'elle n'a pas encore abordée.

38. M. AGO dit que, si une organisation internationale conclut un traité en dehors des limites qui lui sont fixées, le traité peut être nul. Mais on ne peut pas affirmer pour autant qu'un traité est nul chaque fois qu'une organisation internationale dépasse certaines limites, car les limites constitutionnelles qui lui sont fixées ne sont pas toujours très précises. On ne peut pas non plus affirmer qu'un traité est valable si ces limites sont respectées, car un traité peut être nul pour d'autres raisons. On pourrait donc supprimer le second membre de la cinquième phrase.

<sup>a</sup> *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 43, doc. A/CN.4/285.

39. M. REUTER reconnaît que le franchissement de certaines limites n'entraîne pas nécessairement la nullité d'un traité. Mais la question de la nullité du traité se pose. Il ne voit pas d'inconvénient à supprimer la seconde partie de la cinquième phrase, comme l'a suggéré M. Ago.

40. M. AGO propose de remplacer le premier membre de la cinquième phrase par le texte suivant : « Si ces limites sont franchies, la question de la validité des traités se pose », en ajoutant, dans une note de bas de page, que cette question sera examinée ultérieurement par la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

41. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter un renvoi à une nouvelle note de bas de page à la fin de la cinquième phrase et de libeller cette note comme suit : « Cette question sera examinée ultérieurement par la Commission. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1465<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 20 juillet 1977, à 16 heures*

*Président : sir Francis VALLAT*

*Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session (suite)

**CHAPITRE IV. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/L.261 et Corr.1 et Add.1 et 2) [suite]**

**B. — Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/CN.4/L.261 et Corr.1 et Add.1 et 2) [suite]**

TEXTE DES ARTICLES 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21 à 23, 23 bis, 24, 24 bis, 25, 25 bis, 26 à 34, ET DE L'ALINÉA j DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2, ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (A/CN.4/L.261 et Corr.1 et Add.1 et 2) [suite]

ALINÉA j DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 ET ARTICLE 27 (A/CN.4/L.261/Add.1) [fin]

*Commentaire de l'article 27 (Droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale et respect des traités) [fin]*

Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté.*

Paragraphe 7

1. M. OUCHAKOV tient à faire observer que, dans son ensemble, le commentaire de l'article 27 n'insiste pas assez sur un point essentiel : celui qui est soulevé au paragraphe 2 de l'article, notamment par l'expression « dans l'intention

des parties », c'est-à-dire la question de savoir si la conclusion d'un traité par une organisation internationale peut amener celle-ci à modifier ses règles, y compris son acte constitutif. Il est certain qu'un Etat doit modifier son droit interne s'il n'est pas conforme à ses obligations conventionnelles internationales, puisque le droit international l'emporte sur le droit interne. Mais tel n'est pas le cas pour une organisation internationale : le droit conventionnel ne prime pas les règles d'une organisation.

*Le paragraphe 7 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 27, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

ARTICLES 28 à 34 (A/CN.4/L.261/Add.2)

*Commentaire de l'article 28 (Non-rétroactivité des traités)*

*Le commentaire de l'article 28 est adopté.*

*Commentaire de l'article 29 (Application territoriale des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales)*

2. M. OUCHAKOV s'étonne que le commentaire de l'article 28 soit si bref et celui de l'article 29 si long alors que l'article 29 n'appelle guère d'explications puisqu'il énonce une règle applicable aux Etats qui figure déjà dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, et que l'article 28 contient une règle nouvelle, qui présente une grande importance pour les organisations internationales.

*Le commentaire de l'article 29 est adopté.*

*Commentaire de l'article 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)*

*Le commentaire de l'article 30 est adopté.*

*Commentaire général de la section 3 : Interprétation des traités (articles 31 à 33)*

*Le commentaire général de la section 3 est adopté.*

*Commentaire de l'article 34 (Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations internationales tierces)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

3. Le PRÉSIDENT suggère de modifier la fin de la première phrase de façon qu'elle se lise comme suit : « que la Commission a examinés en première lecture, mais qui n'ont pu être examinés par le Comité de rédaction dans le temps imparti ». En effet, il va de soi que si les articles 35 et suivants n'ont pas été examinés par le Comité de rédaction, ils n'ont pu être adoptés en seconde lecture.

*Il en est ainsi décidé.*

4. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait préférable que le commentaire ne se termine pas par « etc. ».

5. M. NJENGA suggère d'ajouter dans le dernier membre de phrase les mots « par exemple » entre les mots « destinées » et « à » et de supprimer « etc. ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.*